

mis en ligne le 16/04/2024

ARRETE DU MAIRE

réglementant la circulation au droit des chantiers d'entretiens routiers sur les voies communales et chemins ruraux revêtus hors agglomération

Le Maire de la Commune de La Suze ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25, R 413-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Pour les natures de travaux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales et chemins ruraux revêtus hors agglomération, exécutés sous le contrôle des services de l'Équipement et des services de la communauté de communes :

a) les vitesses limites, à respecter au droit de ces chantiers, sont fixées à :

- **50 km/heure ou 30 km/heure, hors agglomération**, selon les circonstances.

b) des interdictions de dépasser et de stationner ainsi qu'un alternat réglé par panneaux B15, C18, par piquets K10 ou par feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

c) La circulation pourra être interdite sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2

2.1 – La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a et b du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés en 2.2, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 100 mètres.

2.2 – La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a et b du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants, de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- emplois partiels au point-à-temps et aux enrobés ;
- renforcements et reprises localisées de chaussées ;
- signalisations horizontale et verticale ;
- pose et entretien des glissières de sécurité ;
- mesures de déflexion et essais de laboratoire ;
- entretien et travaux divers sur les dépendances végétalisées
- traversées de chaussées par des canalisations ;

Article 3

3.1 – La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéa c du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants désignés en 3.2, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas de déviation de plus de quatre (4) heures consécutives (demi-journée) (déviation levée entre 12H et 13H30), en laissant le passage aux transports scolaires, aux services de secours et aux services de collectes des ordures ménagères .

3.2 – La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a, b et c du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants, de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- enduits superficiels et couches de roulement
- curages de fossés ; dérasement d'accotement,
- renforcements des chaussées

Article 4 – En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour faciliter le passage des cars scolaires et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

Dans ce cas de figure, l'entreprise devra fournir à la commune de La Suze-sur-Sarthe un plan de déviation des rues concernées dans un délai de 7 jours avant le début des travaux, afin que cette dernière le communique à qui de droit.

Article 5 – La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 6 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 – Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les samedis, dimanches et jours fériés.

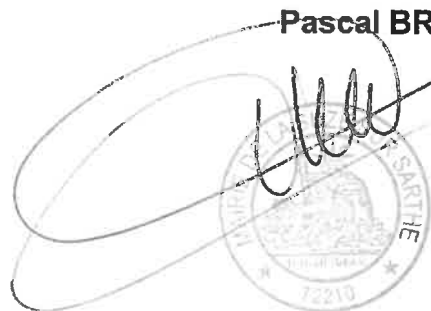
Article 8 – Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs sera adressée à :

- Monsieur Le Maire,
- Monsieur l'Adjoint en charge de la voirie
- Monsieur Le responsable des services techniques communaux,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 16 avril 2024

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie,

Pascal BRETON

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA SUZE SUR SARTHE' around the top edge and '72210' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

